

Je, Manon Losier, secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie que :

1. L'Ordonnance générale 52-502 a été émise par les membres de la Commission durant une réunion tenue le 20 septembre 2010 avec une date d'entrée en vigueur du 1^{er} janvier 2011.

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (*Loi*)

ET

DANS L'AFFAIRE DE
L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION POUR LES SOCIÉTÉS OUVERTES D'INCLURE DES ÉTATS
FINANCIERS ÉTABLIS CONFORMÉMENT AUX PCGR CANADIENS DANS L'ANNEXE 45-106A2
NOTICE D'OFFRE DE L'ÉMETTEUR NON ADMISSIBLE (ANNEXE 45-106A2)

Ordonnance générale 52-502
Article 208

ATTENDU QUE

1. Sauf s'ils sont définis dans la présente décision ou si le contexte exige une autre interprétation, les termes qui sont employés dans la présente décision et qui sont définis dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, dans la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* (NC 45-106), dans la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* (NC 52-107) ou dans la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* ont le même sens que dans celles-ci.
2. « Commission » désigne la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. (*Commission*)
3. « émetteur établi au Nouveau-Brunswick » désigne un émetteur
 - a) qui n'est pas un fonds d'investissement,
 - b) qui n'est pas un émetteur admissible,
 - c) dont le siège social est situé au Nouveau-Brunswick. (*New Brunswick-Based Issuer*)
4. Le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) est en train d'adopter les Normes internationales d'information financière (les IFRS) en tant que PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation d'informer le public (les PCGR applicables aux sociétés ouvertes). Les entreprises ayant une obligation d'informer le public sont tenues d'adopter les PCGR applicables aux sociétés ouvertes pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date.

5. Les entreprises à capital fermé ont le choix d'adopter soit les PCGR applicables aux sociétés ouvertes, soit les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé (les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé). Les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé ont été élaborés par le CNC dans le but précis de répondre aux besoins des entreprises à capital fermé. Les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé sont en vigueur pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date.
6. L'article 3.2 de la NC 52-107 exige notamment que les états financiers utilisés dans l'Annexe 45-106A2 soient établis conformément aux PCGR applicables aux sociétés ouvertes.
7. L'instruction 1 de la Partie B intitulée *Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A2* précise que les états financiers doivent généralement être établis conformément aux PCGR applicables aux sociétés ouvertes et qu'un émetteur qui se sert de l'Annexe 45-106A2 ne peut pas utiliser les PCGR applicables aux entreprises à capital fermé, sauf pour l'établissement des états financiers d'une entreprise mentionnée dans l'instruction C.1 de l'Annexe 45-106A2.
8. La Commission est d'avis qu'une exemption limitée de l'obligation d'utiliser les PCGR applicables aux sociétés ouvertes pour les émetteurs établis au Nouveau-Brunswick ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

Transition

9. L'article 4.2 de la NC 52-107 exige que les états financiers, autres que les états financiers produits par les personnes inscrites et les états financiers relatifs à une acquisition, soient établis conformément à la partie V des PCGR canadiens pour les exercices commençant avant le 1^{er} janvier 2011.
10. La Commission est d'avis qu'il est approprié que les émetteurs établis au Nouveau-Brunswick aient le choix de se servir des PCGR applicables aux entreprises à capital fermé dans les états financiers des exercices commençant avant le 1^{er} janvier 2011 qui doivent être inclus dans l'Annexe 45-106A2 après le 1^{er} janvier 2011.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

- A. Pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date, les émetteurs établis au Nouveau-Brunswick qui placent leurs valeurs mobilières auprès d'un résident du Nouveau-Brunswick sous le régime de l'article 3.9 de la NC 45-106 sont dispensés de l'obligation de se conformer aux paragraphes 3.2(1), (2) et (5) de la NC 52-107 et à l'instruction B.1 de l'Annexe 45-106A2, **DANS LA MESURE OÙ** les états financiers accompagnant la notice d'offre
 - I. sont établis conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé;

II. consolident les filiales et tiennent compte des entreprises émettrices soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

III. sont accompagnés par l'avis suivant :

« Les présents états financiers ont été établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, qui sont les normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé prévues à la partie II du Manuel.

Les exigences en matière de comptabilisation, d'évaluation et information à fournir des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé sont différentes de celles des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, qui sont les Normes internationales d'information financière incorporées dans le Manuel. »

B. Pour les exercices commençant avant le 1^{er} janvier 2011, les émetteurs établis au Nouveau-Brunswick qui placent leurs valeurs mobilières auprès d'un résidant du Nouveau-Brunswick sous le régime de l'article 3.9 de la NC 45-106 sont dispensés de l'obligation de se conformer aux paragraphes 4.2(1), (3) et (4) de la NC 52-107, **DANS LA MESURE OÙ** les états financiers accompagnant la notice d'offre

I. sont établis conformément aux PCGR applicables aux entreprises à capital fermé;

II. consolident les filiales et tiennent compte des entreprises émettrices soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

III. sont accompagnés par l'avis suivant :

« Les présents états financiers ont été établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, qui sont les normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé prévues à la partie II du Manuel.

Les exigences en matière de comptabilisation, d'évaluation et information à fournir des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé sont différentes de celles des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, qui sont les Normes internationales d'information financière incorporées dans le Manuel. »

C. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 20 septembre 2010.

« original signé par »

Manon Losier
Chef du contentieux et secrétaire de la Commission